

# **BVGer C-5504/2010 vom 31. August 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5504\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5504_2010)

FR: TAF C-5504/2010 du 31 août 2011

IT: TAF C-5504/2010 del 31 agosto 2011

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Dans le cas d'espèce, par lettre du 24 novembre 2009, l'OAIE a demandé à l'assurée de remplir et de retourner les questionnaires à l'assuré, sur le travail et la rémunération des salariés, pour les assurés travaillant dans le ménage et tout autre document (y compris les rapports médicaux, protocoles hospitaliers, examens de laboratoire, ECG, etc.) utiles pour examiner la demande. N'ayant reçu aucune réponse, l'OAIE a invité, par courrier recommandé du 25 janvier 2010, A.\_\_\_\_\_ à produire les informations nécessaires au plus tard 30 jours après réception et l'a informée qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit, la demande de rente ne serait pas été examinée. La recourante a ainsi transmis le questionnaire pour l'employeur vierge de toutes indications, le questionnaire à l'assuré d'où il ressort qu'elle a travaillé jusqu'en novembre 2006 dans la restauration ainsi que le questionnaire pour les assurés travaillant dans le ménage.

### **E. 5.2**

Suite à cet envoi, l'OAIE lui a octroyé un nouveau délai au 23 avril 2010 afin de transmettre les questionnaires à l'assuré et à l'employeur remplis de manière correcte. Dans le délai imparti, la recourante a remis à l'OAIE le questionnaire pour l'employeur avec la mention "pas de travail" et le questionnaire à l'assuré indiquant qu'elle avait travaillé jusqu'en octobre 2009 auprès d'un hôtel en Suisse.

### **E. 5.3**

Suite à un entretien téléphonique, l'OAIE a octroyé un dernier délai à l'assurée afin qu'elle produise à nouveau le questionnaire à l'assuré et celui pour l'employeur remplis de manière complète. A.\_\_\_\_\_ a envoyé le questionnaire pour l'employeur avec, à nouveau, la mention "pas de travail" et le questionnaire pour l'employé qui indiquait un travail dans l'agriculture auprès de son père jusqu'au 5 mai 2005.

### **E. 6**

Les informations nécessaires au sujet de l'activité lucrative exercée par l'assurée au Portugal, en particulier concernant sa dernière activité (employeur, type de travail, taux, salaire mensuel, absences pour cause de maladie ou d'accident, raisons la résiliation, etc.), ne pouvaient être fournies que par l'assurée elle-même. Or, il ressort des différents questionnaires transmis par la recourante - par ailleurs remplis de manière lacunaire - des informations contradictoires sur son éventuelle dernière activité et sur la date de la cessation de celle-ci. En effet, d'une part, elle a mentionné n'avoir jamais travaillé au Portugal et

d'autre part a indiqué successivement un travail dans la restauration jusqu'en novembre 2006 puis octobre 2009 et enfin dans l'agriculture jusqu'en mai 2005.

#### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, l'administration s'est conformée à la procédure prévue à l'art. 43 al. 3 LPGA, puisqu'elle a envoyé la mise en demeure par lettre recommandée, a donné un délai raisonnable à la recourante pour transmettre les documents nécessaires et l'a avertie des conséquences du non respect de l'obligation de coopérer. Il est encore à relever que l'OAIE, suite à sa mise en demeure, a alloué deux délais supplémentaires à la recourante pour envoyer les questionnaires demandés et a même eu un entretien téléphonique afin de préciser quels documents économiques étaient nécessaires. Au demeurant force est de constater que l'instruction de la cause était à ses débuts et que l'autorité intimée ne pouvait dès lors raisonnablement statuer en l'état du dossier ni même rejeter la demande. Dans de telles circonstances, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le Tribunal de céans relève toutefois que la recourante est en droit de présenter une nouvelle demande de rente.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, il appert que le recours est manifestement infondé. Il convient donc de statuer sur le présent litige dans une procédure à juge unique en application de l'art. 85bis al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF.

#### **E. 9**

La présente procédure est en principe soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis et 2 LAI). Aux termes de l'art. 65 al. 1 PA, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure. L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA). Dans le cas d'espèce, il se justifie de dispenser la recourante du paiement des frais de procédure. (dispositif à la page 12)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.